

N° 303

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux,
de personnes âgées ou handicapées adultes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numeros :

Senat : 226, 239 et T.A. 62 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 620, 644 et T.A. 93.

Action sociale et solidarité nationale.

TITRE PREMIER

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES AGÉES

[Division et intitulé nouveaux.]

Article premier.

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci est assuré.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande d'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes âgées et le suivi social et médico-social de ces personnes accueillies. Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi de 1901 avec lequel il passe convention.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément.

Art. 2 et 3.

..... Supprimés

Art. 4.

Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

1° la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

2° les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance opposable à la personne accueillie ne peut être inférieur à trois mois ; le délai opposable à la personne agréée ne peut être inférieur à un mois.

L'agrément est retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa n'a pas été conclu. Il peut être retiré si ce contrat méconnaît les dispositions du contrat type visées aux trois alinéas précédents.

Art. 5 et 6.

..... Supprimés

Art. 7.

Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

1° une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie :

3° un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

La rémunération journalière des services rendus, visée au 1°, obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le président du conseil général et si l'indemnité mentionnée au 2° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le président du conseil général retire l'agrément.

TITRE II

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 bis (nouveau).

La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent à ce type d'accueil, sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 7 ter (nouveau).

L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les possibilités

de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées par les personnes qui les accueillent.

Art. 7 *quater* (nouveau).

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 7 *bis*.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 8.

I. – L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

II. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

III. – Au second alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un plafond mensuel fixé », sont remplacés par les mots : « de plafonds mensuels fixés ».

IV. – L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du

relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

Art. 9.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8, les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent, après en avoir informé l'organisme bailleur, sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au premier alinéa du présent article », sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article ».

III. — Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-locataires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux. »

Art. 10.

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-15.* — Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées.

Art. 10 *ter* (nouveau).

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément.

Art. 10 *quater* (nouveau).

I. — Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes hébergées et d'en justifier auprès du président du conseil général.

A défaut, l'agrément peut être retiré.

II. — De même, la personne hébergée est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

III. — Pour l'application du présent article les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne sont pas applicables au locataire ou au sous-locataire hébergé chez une personne agréée.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 *quinquies* (nouveau).

Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils

accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article 4 de la présente loi est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées adultes, sauf dérogation accordée en vertu de l'article premier de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

Art. 12.

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Art. 13.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'accueil.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 14 (nouveau).

Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (nouveau).

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au placement familial thérapeutique, les personnes agréées visées à l'article 7 bis peuvent, sous la responsabilité de l'établissement hospitalier concerné, accueillir des malades en traitement.

En contrepartie des prestations fournies, l'établissement alloue une indemnité journalière, fixée par le représentant de l'Etat dans le département comprenant outre, le cas échéant, des primes complémentaires destinées à récompenser la famille d'accueil pour les soins particuliers ou les nécessités d'un régime spécial donnés à son ou à ses pensionnaires :

- 1° une rémunération journalière des services rendus ;
- 2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- 3° un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires.

Art. 16 (nouveau).

Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'ouverture de la session d'octobre, un rapport sur l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, rendant compte des résultats obtenus depuis l'application de la présente loi.

Délibère en séance publique, à Paris le 12 mai 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.